

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



13184102

FILED

Greffie 27 NOV. 2013

N° d'entreprise : 542504370

Dénomination

(en entier) : **SWISS FINANCE COUNCIL**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association de droit suisse

Siège : Brandschenkestrasse 90, CH-8027 Zurich, Suisse

Adresse du centre d'opération en Belgique: Square de Meeûs 35/8, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : OUVERTURE D'UN CENTRE D'OPERATION EN BELGIQUE

Extrait des statuts de l'association de droit suisse Swiss Finance Council, ayant son siège à Brandschenkestrasse 90, CH-8027 Zurich, Suisse:

I. Dénomination, siège et objet de l'association

§ 1 1 L'association a été constituée sous la dénomination Swiss Finance Council pour une durée indéterminée, conformément aux articles 60 à 79 du code civil suisse (« l'association »).

2 Le siège de l'association est établi à Zurich, en Suisse.

§ 2 L'association a pour objet la préservation et la défense des intérêts et des droits de ses membres vis-à-vis des autorités, des politiciens, des institutions et des groupes de pression internationaux, ainsi que du public à l'étranger et le soutien d'activités visant à promouvoir la place financière de la Suisse.

§ 3 Aux fins de promouvoir la réalisation de son objet social, l'association se charge :

- de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres et de fournir à cet égard une contribution positive au positionnement international de la place financière de la Suisse ;
- de surveiller, analyser et soutenir les développements, pertinents pour les membres, de la discussion publique au niveau international et au niveau national à l'étranger (plus particulièrement eu égard à la législation, aux conditions cadres réglementaires et économiques) ;
- d'élaborer des positions communes des membres et de les représenter vis-à-vis
 - des autorités internationales et étrangères et du public,
 - des acteurs du secteur privé, notamment des groupes de pression, des associations et des entreprises, et
 - des institutions internationales et intergouvernementales,
- d'évaluer les effets du développement de la politique internationale et nationale à l'étranger sur les normes et les développements de l'ordre public suisse et de promouvoir un dialogue en la matière en Suisse.
- de collaborer avec d'autres associations ou institutions qui se consacrent au soutien et à la défense des intérêts de la place financière de la Suisse, notamment l'Association suisse des banquiers.

II. Membres et adhésion

§ 4 1 Les membres de l'association (les « membres ») comprennent les deux banques Credit Suisse Group AG et UBS AG, qui ont fondé l'association (les « membres fondateurs »), et d'autres entreprises du secteur financier, dont le siège ou une succursale importante sont établis en Suisse et dont les activités à l'étranger sont significatives, plus particulièrement les banques qui disposent d'une autorisation au sens de l'art. 3 de la loi sur les banques, qui sont admises en tant que membres de l'association conformément aux dispositions des présents statuts (les « membres adhérents »).

2 Les parties intéressées qui remplissent les conditions conformément au paragraphe 1 du présent §4, peuvent introduire auprès du conseil d'administration à l'attention de l'assemblée des membres par écrit une demande d'admission en tant que membre adhérent. Dans la demande d'adhésion, il convient de reconnaître et d'accepter les présents statuts.

3 L'admission d'un nouveau membre requiert la majorité absolue des voix de l'assemblée des membres. L'assemblée des membres peut assortir l'admission de conditions ou la refuser à sa discrétion sans être tenue d'en fournir les motifs. Il n'existe aucun droit légal à être admis dans l'association.

4 L'adhésion n'est pas transférable.

5 Les membres sont tenus de s'efforcer à tout moment de collaborer activement aux fins de soutenir l'association dans la réalisation de son objet social et l'accomplissement de ses tâches conformément aux présents statuts.

§ 5 1 L'adhésion prend fin avec le départ, l'exclusion ou la perte de la personnalité morale du membre en question. L'adhésion prend également fin en cas de changement de contrôle eu égard à un membre, dans la mesure où le conseil d'administration ne confirme pas dans un délai de six mois après la publication du changement de contrôle la continuité de l'adhésion. Les membres sortants n'ont aucun droit à une partie du patrimoine de l'association.

2 Un membre peut quitter l'association pour la fin d'un exercice moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois. Pour ce faire, il doit adresser par écrit une déclaration de démission au conseil d'administration.

3 L'assemblée des membres peut exclure sans préavis, au terme d'un exercice ou pour motif grave, un membre moyennant une résolution unanime sans être tenue d'en indiquer les raisons. L'assemblée des membres doit exclure les membres qui enfreignent l'objet de l'association conformément à l'article 2 ou les tâches de l'association conformément à l'article 3, qui violent de manière répétée leurs obligations en vertu des présents statuts, plus particulièrement celles de l'article 4 par. 5, ou qui omettent de s'acquitter de leurs cotisations de membre en dépit d'une mise en demeure. Les membres concernés ont le droit d'être entendus lors de l'assemblée des membres qui statue sur leur exclusion, mais ils n'auront pas le droit de prendre part au vote y afférent. La décision de l'assemblée des membres est définitive dans tous les cas.

III. Cotisations

§ 6 L'association finance ses activités par le biais de :

- a) cotisations de membre ;
- b) contributions aux frais pour l'exécution de services particuliers ; et
- c) dons volontaires.

§ 7 1 Pour le financement des activités de l'association, les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle (la « cotisation de membre »).

2 Le conseil d'administration fixe pour chaque exercice, au plus tard au terme du premier trimestre de celui-ci, sur base du besoin financier de l'association, le montant total des cotisations de membre pour l'exercice en question. La cotisation de membre à payer par les membres adhérents individuels est fixée par le conseil d'administration individuellement pour chacun des membres adhérents compte tenu de l'engagement financier que le membre en question et les autres membres adhérents sont prêts à fournir, à cet égard, ladite cotisation doit représenter au moins 5% du montant total des cotisations de membre. La cotisation de membre pour les membres fondateurs s'élève respectivement à 50% de la partie restante du montant total des cotisations de membre, dans les cas toutefois à 26% respectivement du montant total des cotisations de membre pour l'exercice en question.

3 Le conseil d'administration décide, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes (notamment la date de l'adhésion), si un nouveau membre adhérent admis au cours d'un exercice doit payer une cotisation de membre pour cet exercice et, si tel est le cas, le montant de ladite cotisation de membre. Les cotisations de membre et les droits de vote (§ 12) des autres membres sont adaptés en fonction, à cet égard, les cotisations de membre et les droits de vote de chacun des membres fondateurs doivent toujours s'élever au moins à 26%.

4 À l'exception des cotisations sociales conformément au § 7 al. 2, les membres ne sont pas tenus de fournir des prestations pour l'association, que ce soit sous forme d'argent ou d'autres prestations, ou de couvrir les pertes de l'association. La responsabilité des membres pour les obligations de l'association est exclue. La responsabilité financière de l'association se limite exclusivement à son patrimoine. Inversement, l'association n'est nullement responsable pour les engagements d'un membre.

IV. Organisation de l'association

§ 8 Les organes de l'association sont :

- a) les assemblées des membres (« l'assemblée des membres »), conformément aux §§ 9 à 13;
- b) le conseil d'administration de l'association (le « conseil d'administration »), conformément aux §§ 14 à 17;
- c) les éventuels comités, conformément au § 18 et
- d) pour autant qu'il ait été désigné, l'organe de révision, conformément au § 19.

L'assemblée des membres

§ 9 1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle dispose des pouvoirs suivants :

- a) la modification des présents statuts ;
- b) la décision concernant l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres ;
- c) la décision concernant la possibilité pour un membre adhérent de disposer d'un membre au conseil d'administration, compte tenu du montant de la cotisation de membre versée;

- d) l'élection et la révocation des membres du conseil d'administration en ce compris le président ;
- e) l'approbation des comptes annuels, ainsi que la décision relative à la décharge des membres du conseil d'administration ;
- f) l'élection de l'organe de révision, le cas échéant, et
- g) la dissolution de l'association.

2 L'assemblée des membres peut en outre exiger de la part du conseil d'administration, de chaque membre du conseil d'administration ou de tout autre mandataire ou collaborateur de l'association, des informations relatives à toutes les affaires concernant l'association.

§ 10 1 L'assemblée des membres est convoquée par le conseil d'administration. Elle a lieu annuellement dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2 Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées par le conseil d'administration ou par un organe de révision éventuellement désigné dans les cas prescrits par la loi. Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée lorsque des membres, qui représentent au moins 20% des droits de vote, en font la demande écrite au conseil d'administration en mentionnant les points à traiter.

3 La convocation de l'assemblée générale des membres se fait au moins 20 jours avant la date de l'assemblée par le biais d'une convocation écrite adressée aux membres. La convocation doit contenir les points à traiter et les demandes du conseil d'administration ou du membre qui a demandé la convocation de l'assemblée des membres. En ce qui concerne les objets qui ne peuvent pas être annoncés de cette manière, il ne sera possible de statuer que dans la mesure où tous les membres sont présents ou représentés et où ils ne s'opposent pas à la décision.

4 L'accord écrit de tous les membres eu égard à une demande est assimilé à une décision de l'assemblée des membres.

5 Un membre ne peut se faire représenter à l'assemblée des membres que par un autre membre pour l'exercice de son droit de vote. Un membre peut représenter au maximum un seul autre membre.

§ 11 1 Le président, ou en l'absence de celui-ci, un autre membre du conseil d'administration désigné par celui-ci, assure la présidence de l'assemblée des membres. Le président de l'assemblée des membres peut désigner des scrutateurs.

2 Un secrétaire désigné par le conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration dresse le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée des membres et des votes effectués. Ce procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

§ 12 Le droit de vote des membres lors de l'assemblée des membres est toujours déterminé au prorata de leur part dans le montant total des cotisations de membre pour l'exercice en cours conformément au §7. Dans la mesure où la cotisation de membre pour l'exercice en cours n'a pas encore été fixée avant l'assemblée des membres, les droits de vote sont déterminés selon les cotisations de membre de l'année précédente.

§ 13 1 L'assemblée des membres peut délibérer valablement soit lorsque (a) elle a été convoquée conformément aux statuts et qu'une majorité de tous les membres est présente ou représentée soit lorsque (b) tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils ne s'opposent pas à la décision à prendre.

2 Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les votes et les élections ont lieu à la majorité simple des voix représentées à l'assemblée des membres.

Conseil d'administration

§ 14 1 Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins (les «membres du conseil d'administration»). Chacun des membres fondateurs dispose au moins d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend en outre le président élu par l'assemblée des membres. Le président ne doit pas être issu du cercle des membres. Par ailleurs, le conseil d'administration comprend les membres qui ont été délégués par les membres adhérents qui ont le droit de déléguer ceux-ci (§ 9, al. 1 c).

2 Le conseil d'administration se constitue lui-même.

3 La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration s'élève à un an. Une nouvelle désignation ou la réélection pour des mandats supplémentaires est possible sans limitation.

4 Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin prématurément en cas de décès, de démission écrite ou de révocation. En cas de poste vacant pendant la durée du mandat, le nouveau membre du conseil d'administration élu achève le mandat en cours.

§ 15 1 Le conseil d'administration est responsable pour les affaires de l'association. Il peut statuer sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres ou déléguées à d'autres organes.

2 Le conseil d'administration doit plus particulièrement assumer les tâches et les responsabilités suivantes :

- La détermination de la politique générale de l'association, en ce compris de sa stratégie et ses priorités.
- La tenue des livres comptable de l'association, l'établissement et l'approbation du budget annuel, la fixation des cotisations de membre, la préparation et, sous réserve des compétences de l'assemblée des membres, l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi que l'affectation appropriée des moyens de l'association.
- La convocation et la préparation des assemblées des membres, ainsi que la transposition des décisions de l'assemblée des membres.

– L'établissement d'un secrétariat en Suisse, qui assume les activités journalières de l'association en Suisse et à l'étranger et qui gère les avoirs de l'association, la détermination des tâches et des obligations, ainsi que la désignation de la direction du conseil d'administration, en ce compris d'un directeur, et la surveillance de l'activité dudit conseil d'administration.

– La décision concernant l'ouverture de bureaux de représentation à l'étranger, chargés de défendre les intérêts de l'association et de ses membres vis-à-vis des autres États (plus particulièrement de l'UE et de ses États membres), des institutions de ceux-ci, des organisations internationales et des associations internationales, ainsi que la constitution desdits bureaux de représentation, la détermination de leurs tâches et obligations et la nomination de la direction, ainsi que la surveillance des activités des bureaux de représentation.

– Le règlement des autorisations de signature pour l'association.

3 La représentation de l'association vis-à-vis du public et des membres incombe au président.

4 Le conseil d'administration peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des comités de gestion ou de membres individuels du conseil d'administration et confier, totalement ou partiellement, la gestion journalière de l'association, au président, au secrétariat ou à des tiers. Toute délégation doit se faire en vertu des règlements conformément au §21.

§ 16 1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, au minimum une fois par semestre. À cet égard, la première réunion du conseil d'administration de chaque exercice doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice précédent. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président. Le président est également tenu de convoquer les réunions du conseil d'administration à la demande d'un membre du conseil d'administration.

2 Un membre du conseil d'administration pourra également participer valablement à une réunion du conseil d'administration par voie de vidéoconférence, téléconférence ou d'autres moyens techniques similaires.

3 Les décisions peuvent par ailleurs être prises par écrit par circulaire, pour autant qu'aucun membre du conseil d'administration ne réclame des débats oraux.

4 Un procès-verbal doit être dressé concernant les réunions et les décisions du conseil d'administration. Ledit procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire désigné par le conseil d'administration au début de la réunion.

§ 17 1 Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque tous les membres du conseil d'administration désignés ou élus au moment de la réunion du conseil d'administration, sont présents. En cas d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, délégué par un membre, celui-ci pourra exceptionnellement se faire représenter lors d'une réunion du conseil d'administration par une autre personne qui occupe une fonction appropriée par rapport à la mission et aux autres membres du conseil d'administration.

2 Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix.

3 Le conseil d'administration doit s'efforcer à prendre ses décisions à l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas possible, la majorité simple suffit pour les décisions et les votes du conseil d'administration. La voix prépondérante revient au président.

Comités

§ 18 Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs comités, qui se composent de deux ou plusieurs membres du conseil d'administration. Une éventuelle délégation des tâches à un comité doit se faire en vertu d'un règlement écrit conformément au §21.

Organe de révision

§ 19 Dans la mesure où la loi l'exige ou si l'assemblée des membres tient à en désigner un, l'assemblée des membres élit un organe de révision pour une durée de mandat d'un an au maximum. L'organe de révision est composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou d'une société, qui ne doivent pas nécessairement faire partie des membres. Celles-ci ne pourront toutefois pas être membres du conseil d'administration ou des employés de l'association. Les membres de l'organe de révision sont rééligibles au terme de leur mandat.

V. Exercice

§ 20 Le conseil d'administration fixe l'exercice de l'association.

VI. Règlements

§ 21 Le conseil d'administration peut édicter, dans le cadre des présents statuts, un ou plusieurs règlements concernant des détails de l'organisation, des activités, des fonctions et des responsabilités au sein de l'association ou d'autres objets concernant l'association.

VII. Dissolution de l'association

§ 22 1 L'association sera dissoute et liquidée dans les cas suivants :

a) lorsque l'assemblée des membres le décide ;

b) lorsque l'association ne compte plus qu'un seul membre et qu'elle n'accepte pas un nouveau membre dans un délai de trois mois au plus tard.

2 En cas de dissolution de l'association, les avoirs de celle-ci devront être répartis entre les membres conformément aux dispositions légales applicables. L'attribution aux membres individuels se fait compte tenu de la cotisation de membre qui a été acquittée par chaque membre.

VIII. Droit applicable / Règlement des litiges

§ 23 1 Les présents statuts et tous les droits et obligations liés à l'adhésion à l'association sont exclusivement régis par le droit suisse.

2 Si un litige entre l'association et un membre ou un mandataire, ou entre membres et mandataires, résultant de ou en relation avec les présents statuts ou l'adhésion ou le mandat dans l'association, ne peut pas être réglé valablement dans un délai de 90 jours, après qu'une partie ait formellement notifié l'autre partie dudit litige, celui-ci sera tranché définitivement dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Chambre de commerce suisse. La version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la signification de la notification d'arbitrage s'applique. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Le siège du tribunal arbitral est Zurich. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

Extrait de la décision circulaire III/2013 du conseil d'administration de Swiss Finance Council:

I. Ouverture d'un bureau de représentation en Belgique

Le Conseil approuve l'ouverture d'un bureau de représentation (centre d'opération) en Belgique conformément à l'article 26octies de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (le « Bureau de représentation »). Le Bureau de représentation sera situé à l'adresse suivante :

Swiss Finance Council, Square de Meeûs 35/8, 1000 Bruxelles, Belgique.

Le Bureau de représentation entreprendra les activités suivantes :

- représenter et défendre les intérêts des membres de l'Association en Europe et plus particulièrement dans l'Union européenne, et contribuer positivement au positionnement international de la place financière de la Suisse ;
- suivre, analyser et faciliter le dialogue autour des développements des politiques publiques internationales et nationales étrangères (en particulier sur le plan législatif, réglementaire et commercial en Europe et plus particulièrement dans l'Union européenne) qui concernent les membres de l'Association ;
- expliquer les positions communes des membres de l'Association sur des sujets relatifs à l'Europe et plus particulièrement à l'Union européenne, et les exprimer clairement à l'intention :
 - des autorités et des administrations publiques internationales et nationales étrangères,
 - des parties prenantes du secteur privé, telles que les groupes d'intérêt, les associations et les entreprises,
 - des institutions internationales et supranationales ;
- évaluer l'impact de ces développements des politiques publiques internationales et nationales étrangères en Europe et plus particulièrement dans l'Union européenne sur les politiques publiques suisses en ce qui concerne tant leur situation actuelle que leur évolution, et faciliter un dialogue approprié au niveau de la Suisse ;
- collaborer avec d'autres associations ou institutions actives dans la prise en charge et la représentation des intérêts de la place financière de la Suisse, en particulier l'Association suisse des banquiers, par rapport aux sujets relatifs à l'Europe et à l'Union européenne.

Le Bureau de représentation exercera ses activités sous le nom de Swiss Finance Council.

II. Nomination des représentants légaux du bureau de représentation en Belgique

Le Conseil désigne les personnes suivantes en tant que représentants légaux du Bureau de représentation au sens de l'article 26octies, par. 1, 3° de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ce avec effet immédiat :

- M. Alexei Peter Lautenberg, né à Zurich (Suisse) le 28 octobre 1945, domicilié 16 rue de Belle-Vue, à 1050 Bruxelles (Belgique)
- M. Stephan Christoph Hottiger, né à Zurich (Suisse) le 21 mars 1965, domicilié 2g Dorfstrasse, 8835 Feusisberg (Suisse)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

• Mme Dr Sabine Dittich, née à Schweinfurt (Allemagne) le 21 février 1974, domiciliée 70 Waffenplatzstrasse, Zurich (Suisse)

• Mme Lucia Waldner, née à Zlaté Moravce (république Slovaque) le 17 mars 1982, domiciliée Konradstrasse 4, 8304 Wallisellen (Suisse)

L'Association sera représentée valablement vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux en ce qui concerne les activités du Bureau de représentation par deux représentants légaux agissant conjointement et avec pouvoir de substitution, ainsi que par toute autre personne agissant en vertu d'une procuration.

III. Procuration

Le Conseil donne procuration à Anne Fontaine, Olga Matychuk et à tout autre avocat du cabinet d'avocat NautaDutilh, dont les bureaux sont situés 120 Chaussée de La Hulpe, 1000 Bruxelles, et assortit cette procuration à l'autorisation de déléguer leurs pouvoirs afin d'exécuter toutes formalités généralement nécessaires ou utiles en ce qui concerne l'ouverture du Bureau de représentation de l'Association et la nomination de son représentant légal, y compris le pouvoir de signer et de soumettre toute demande en relation avec l'enregistrement de l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout acte au greffe du tribunal compétent et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la publication des décisions de l'Association dans les annexes du Moniteur belge. À cette fin, le titulaire de cette procuration pourra faire toutes déclarations, signer tous actes et pièces et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile au nom de l'Association.

Olga Matychuk
Mandataire

Ont également été déposés:

- Statuts de Swiss Finance Council légalisés et apostillés (en allemand), ainsi que la traduction jurée des statuts
- Décision circulaire III/2013 du conseil d'administration de Swiss Finance Council légalisée et apostillée (en anglais), ainsi que la traduction jurée de la décision circulaire